



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONSTRA

Route de Burlioncourt
Sur le Moulin
57170 Burlioncourt

Références : BURLIONCOURT_DECONSTRA_2026-01-16_RAPVI_MED_EME_ 02312
Code AIOT : 0006201054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement DECONSTRA implanté Sur le Moulin 57170 Burlioncourt. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le maire de la commune de Burlioncourt a informé l'inspection que la société Deconstra est en liquidation judiciaire et qu'un liquidateur judiciaire, l'étude de Maître Koch a été désignée.

Selon l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celle-ci. La visite d'inspection a été effectuée sans la présence de l'exploitant, et ce malgré l'envoi de la lettre d'annonce de la visite. Le site étant en liquidation judiciaire, l'exploitant est dessaisi de ses pouvoirs d'administration, le liquidateur prend en charge la gestion de la procédure selon l'article L.641-9 du code de commerce.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONSTRA
- Sur le Moulin 57170 Burlioncourt
- Code AIOT : 0006201054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Deconstra, située, route de Burlioncourt sur le Moulin, 57170 Burlioncourt, est autorisée à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral modifié n°94-AG/2-85 en date du 16 février 1994.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Imperméabilisation des sols et capacité rétention	Arrêté Préfectoral du 16/02/1994, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Dépôt à proximité du canal	Arrêté Préfectoral du 16/02/1994, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société Deconstra pour :

- absence de notification au préfet, de la date d'arrêt définitif des installations qui devrait être transmise trois mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-46-25 des terrains concernés du site.
- non-conformité aux prescriptions des articles 3 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°94-AG/2-85 du 16 février 1994 concernant étanchéité des sols des emplacements de démontage des véhicules hors d'usage et le respect de la distance de 10 m entre les

dépôts et le canal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation des sols et capacité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1994, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols et capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements de déconstruction et de lavage sera imperméable, en forme de cuvette de rétention et résistant à l'action physique et chimique des fluides. Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides se trouvant dans un conteneur ou une canalisation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'entreposage des véhicules hors d'usage sur des sols non imperméabilisés, pouvant engendrer un risque avéré de pollution des sols et des eaux souterraines. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société Deconstra de se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°94-AG/2-85 du 16 février 1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dépôt à proximité du canal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1994, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt à proximité du canal
Prescription contrôlée : Tout dépôt sera situé à une distance minimale de 10 m du canal. Les déchets seront entreposés sur des emplacements spéciaux, dont le sol sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des véhicules hors d'usage sont entreposés à proximité du canal (à moins de 10 m) sur des sols non imperméabilisés susceptibles de créer un risque de pollution du canal. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société Deconstra de se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°94-AG/2-85 du 16 février 1994.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : En amont de la visite, le maire de la commune informe l'inspection que la société Deconstra est en liquidation judiciaire et qu'un liquidateur a été désigné, l'étude du Maître Koch et associés à Metz. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité au préfet, • la mise en sécurité du site n'a pas débuté, • aucune mesure de réhabilitation ou la remise en état n'a été entreprise. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société Deconstra de respecter l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. L'exploitant devra faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la bonne mise en œuvre des différentes étapes de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois